

DECISION N° 2008-545
relative aux modalités de dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques
de fabrique, de commerce ou de service

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son article R. 712-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992, relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;

DECIDE

Article 1^{er}

Une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service, peut être déposée à l'INPI sous forme électronique.

Le dépôt sous forme électronique suppose :

- l'acceptation sans réserve de la Notice d'utilisation relative au service de dépôt électronique de marques de l'INPI annexée à la présente décision ainsi que le respect de la Politique de Certification « INPI-EN-LIGNE 2.0 » consultable en ligne à partir du site Internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>),
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https) ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'Institut.

Article 2

La demande d'enregistrement est déposée par les personnes physiques ou morales répondant aux conditions fixées par l'article R.712-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Siège

26bis, rue de Saint-Petersbourg
75800 PARIS Cedex 08
Téléphone : 0 820 213 213
Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Article 3

Le déposant doit disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé, et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins » et les certificats électroniques générés dans le cadre d'une infrastructure à clé publique.

Article 4

Un identifiant et un mot de passe, choisis par le déposant dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. Le déposant peut modifier ultérieurement son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels au déposant qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

Article 5

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par le déposant du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande du déposant.

L'inactivité d'un compte pendant une période consécutive de deux mois entraîne de plein droit sa fermeture et la suppression des informations qu'il contient, notamment les demandes d'enregistrement sauvegardées.

Article 6

Le déposant est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt électronique.

Article 7

Les signes autres que ceux constitués de lettres, mots, groupes de mots ou chiffres en caractères latins et les sigles non saisissables sur un clavier alphanumérique doivent être déposés sous forme d'image numérique aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

L'édition graphique à l'identique du fichier d'image numérique ne doit pas dépasser la taille de huit centimètres sur huit centimètres. Il appartient au déposant de procéder aux

vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la restitution des couleurs et de redimensionner les images d'une taille supérieure. A défaut, il est procédé à un redimensionnement automatisé sans garantie d'une parfaite intégrité de la restitution.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter, le déposant en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 8

Tous documents annexes tels que notamment les documents visés aux articles R. 712-3, 2), d) et R. 712-4 du Code de la propriété intellectuelle sont adressés à l'INPI accompagnés du numéro national attribué au dépôt, dans les délais prévus par le Code de la propriété intellectuelle ou, à défaut, sans délai.

Article 9

Les demandes d'enregistrement de signes ne répondant pas aux caractéristiques techniques définies par l'INPI sont exclues du dépôt par voie électronique et devront être remises par formulaire sur support papier prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 1992.

Article 10

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'INPI, le déposant peut suspendre ou abandonner sa demande d'enregistrement.

Le déposant dispose de la faculté de sauvegarder les demandes d'enregistrement suspendues avant le paiement. La sauvegarde d'une demande entraîne la communication au déposant d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du déposant, de quelque nature que ce soit, notamment de priorité. Les données sont conservées pendant une durée de sept jours, à compter de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 11

Le paiement de la redevance due est réalisé par paiement électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par le déposant auprès de l'Agent Comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Article 12

Le paiement de la redevance due entraîne la réception de la demande d'enregistrement et la transmission électronique par l'INPI de la demande d'enregistrement comportant les mentions prévues à l'article R. 712-3 du Code de la propriété intellectuelle sur laquelle le déposant appose, aux fins de régularisation, sa signature électronique au moyen d'un certificat électronique généré dans le cadre d'une infrastructure à clé publique et accepté par l'INPI.

Dès l'apposition de la signature électronique du déposant, l'INPI adresse électroniquement le récépissé de dépôt de la marque prévu à l'article R.712-5 du Code de la propriété intellectuelle.

A défaut d'apposition de sa signature électronique par le déposant, l'INPI lui notifie une demande de régularisation prévue à l'article R.712-11 du code de la propriété intellectuelle. La demande d'enregistrement par dépôt électronique est réputée effectuée en autant d'exemplaires originaux que prévus par la loi ou le règlement.

Article 13

Toute interruption du service électronique de dépôt intervenant avant le paiement de la redevance due, pour quelque cause technique que ce soit, entraîne l'abandon de la demande d'enregistrement. Le déposant peut être informé, dans la mesure du possible, de l'état de sa demande d'enregistrement consécutif à l'abandon.

Toute interruption de même nature postérieure au paiement de la redevance due entraîne le déclenchement de la procédure de régularisation prévue à l'article R.712-11 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 14

La date du dépôt de la demande est la date de réception à l'Institut constatée dans le récépissé visé à l'article 12 de la présente décision.

Le dépôt est réputé réceptionné par l'INPI à compter du paiement de la redevance due.

Article 15

Une demande d'enregistrement de marque déposée conformément à la présente décision est mise à disposition du public :

- par publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle
- par accessibilité de la demande sous forme papier ou sous forme électronique

Article 16

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Fait à Paris, le : **16 SEP. 2008**

Le Directeur de l'Institut National
de la Propriété Industrielle



Benoît BATTISTELLI



ANNEXE

Notice d'utilisation relative au service de dépôt électronique des marques de l'INPI

A – Mentions légales

Le Service de dépôt électronique d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service est accessible à l'adresse www.depot-marque.inpi.fr.

Ce site est édité par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 26 bis, rue de Saint-Pétersbourg - 75800 Paris cedex 08 (France).

Le directeur de la publication est le Directeur général de l'INPI, Monsieur Benoît BATTISTELLI.

Le site a été développé et est hébergé par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 26 bis, rue de Saint-Pétersbourg - 75800 Paris cedex 08 (France).

Le site a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro suivant : **1297341**.

B – Règles régissant le service

1. Information de l'utilisateur

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter les règles régissant le Service, à savoir :

- 1) les dispositions des articles R. 712-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;
- 2) l'arrêté du 31 janvier 1992, relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- 3) la décision n° 2008-545 du Directeur Général de l'INPI en date du 16 septembre 2008 consultable sur le site www.inpi.fr ;
- 4) la présente notice ;
- 5) les informations, avertissements et exigences techniques communiqués sur le site www.inpi.fr ;
- 6) la Politique de Certification de l'Autorité de Certification INPI-EN-LIGNE 2.0 disponible sur le site www.inpi.fr.

L'Utilisateur est informé que ces règles régissant le Service sont de nature règlementaires et peuvent être modifiées sans le consentement préalable de l'Utilisateur.

L'Utilisateur doit donc se référer à leur version en vigueur avant de procéder à un dépôt électronique et au paiement de la redevance due.

2. Notice d'utilisation

Article 1. Modification du Service

Sous réserve des dispositions d'ordre public éventuellement applicables, l'INPI peut décider à tout moment de mettre fin à l'un ou à l'ensemble des Services cités dans le cadre des présentes. Des modifications pourront être apportées sans préavis et sans que l'Utilisateur dispose d'un recours à l'encontre de l'INPI.

Article 2. Accès et utilisation du Service

a) Accès

L'Utilisateur reconnaît disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder et utiliser ce site. Il reconnaît également avoir vérifié que la configuration informatique utilisée ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement.

En cas d'accès au réseau Internet au moyen d'un accès sans fil, l'Utilisateur doit activer les moyens techniques de sécurisation et de chiffrement les plus fiables proposés par son fournisseur d'accès.

L'Utilisateur choisit son identifiant et son mot de passe sous réserve du respect de la législation française et plus particulièrement de la législation relative au respect de l'ordre public et des bonnes moeurs.

En cas de perte du mot de passe, l'Utilisateur peut en demander la communication depuis une page du Service prévue à cet effet. Le mot de passe sera communiqué par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte.

La suppression d'un compte peut être demandée à l'INPI via le support en ligne ou depuis une page du Service prévue à cet effet, après identification préalable. La suppression effective du compte est notifiée par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte. La suppression d'un compte entraîne la suppression définitive et irréversible de toutes les demandes sauvegardées sur ce compte.

b) Utilisation

L'Utilisateur s'interdit toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site Internet de l'INPI.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser le Service à des fins autres que personnelles et d'une manière générale de proposer des produits ou services le rémunérant de manière directe ou indirecte.



Article 3. Données personnelles

L'Utilisateur est informé que lors de ses visites sur le site, un fichier « témoin » peut s'installer automatiquement sur son logiciel de navigation. Un cookie est un élément qui ne permet pas d'identifier l'Utilisateur mais sert à enregistrer des informations relatives à la navigation de celui-ci sur le site Internet.

Le paramétrage du logiciel de navigation de l'Utilisateur permet d'informer de la présence de cookies et éventuellement de la refuser selon la procédure décrite à l'adresse suivante: www.cnil.fr.

En conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Pour l'exercer, l'Utilisateur peut s'adresser au Département de la diffusion de l'information de l'INPI, 26 bis rue de Saint-Pétersbourg - 75008 Paris – Mèl. : contact@inpi.fr – Tél. : 0 820 210 211.

Article 4. Propriété du Service

L'INPI est propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle tant sur la structure que sur le contenu du site Internet ou a acquis régulièrement les droits permettant l'exploitation de la structure et du contenu du site Internet, sans aucune limitation.

A ce titre, toute reproduction ou représentation, totale ou partielle, de ce site, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'INPI est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Les marques de l'INPI et de ses partenaires, ainsi que les logos figurant sur le site sont des marques (semi figuratives ou non) déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques ou de ces logos sans l'autorisation expresse et préalable de l'INPI et des partenaires concernés est prohibée, conformément aux articles L. 713-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Les Utilisateurs du site Internet ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction de ce site sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'INPI.



Article 5. Force Majeure / Indisponibilité du Service

L'INPI met à la disposition du public un Service permettant de déposer des demandes d'enregistrement de marques de fabrique, de commerce ou de service par voie électronique. A ce titre, il s'efforce d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données saisies et transmises par l'Utilisateur. Il ne peut toutefois exclure les défaillances techniques, ni la manipulation ou encore la perte de données. L'INPI n'est par conséquent pas en mesure de garantir la disponibilité constante des applications permettant le dépôt d'une marque par voie électronique.

L'INPI et aucune partie tierce participant à la fourniture du Service ne seront tenus responsables en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution de leurs obligations, résultant de causes indépendantes de leur volonté, à l'inclusion et sans limitation aucune des cas de force majeure, actes des autorités civiles ou militaires, incendies, inondations, séismes, émeutes, guerres, actes de sabotage, défaillances de réseaux, erreurs de codage de fichiers électroniques, limites de logiciels ou incapacité d'obtenir des services de télécommunications ou mesures gouvernementales.

L'indisponibilité du Service pour une cause relevant de l'INPI donnera lieu, dans la mesure du possible, à l'émission d'un message indiquant à l'Utilisateur cette indisponibilité et l'état de sa demande d'enregistrement consécutif à l'abandon.

Dans cette hypothèse, l'Utilisateur devra effectuer de nouvelles tentatives et prendre contact préalablement avec l'INPI pour obtenir confirmation des voies et moyens à mettre en oeuvre pour accomplir son dépôt.

Article 7. Convention de preuve

Les données enregistrées numériquement sur les systèmes d'information que l'INPI met en oeuvre dans le cadre du service de dépôt électronique des marques feront foi entre les parties, notamment quant à l'existence, au contenu, à l'imputabilité ou à la date d'un dépôt électronique d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service.

Ces mêmes données enregistrées numériquement l'emporteront également sur toutes autres données numériques ou tirage papier provenant de l'Utilisateur ou de ses propres systèmes d'information, ainsi que sur tout autre mode de preuve indirect, tel que le témoignage.

En conséquence et sauf à pouvoir rapporter en justice la preuve que les systèmes d'information et les données enregistrées numériquement concernées ont pu être altérés ou faussés suffisamment pour retirer toute foi aux éléments de preuve fournis, l'Utilisateur ne peut contester les éléments de preuve numériques communiqués par l'INPI.



Article 8. Dispositions Diverses

L'utilisation du Service, tous les actes et opérations, ainsi que les droits et obligations des parties en résultant sont régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige relatif au fonctionnement du service relève des juridictions administratives compétentes.

Le Service de l'INPI est traduit en plusieurs langues. Toutefois, seules les mentions reproduites en langue française font foi et sont opposables à l'INPI.

Pour l'utilisation du Service et la date de l'enregistrement de la marque, le fuseau horaire auquel est rattaché le Service est celui de Paris.